

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Décision du 26 mars 2021

**portant sanction pécuniaire à l'encontre de Monsieur Jean-Philippe SUDRE, ancien
directeur général de l'OPH Confluence Habitat**

NOR : LOGL2102740S

(Texte non paru au Journal officiel)

**La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du
logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 342-12, L. 342-14, L. 342-16, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6, R. 342-13, R. 342-14 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la proposition de sanction administrative de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) à l'encontre de Monsieur Jean-Philippe SUDRE, ancien directeur général de l'Office public d'habitat (OPH) Confluence Habitat formulée par la délibération n° 2020-33 du conseil d'administration de l'agence en date du 7 octobre 2020 et adressée à la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, le 7 octobre 2020 ;

Vu les autres pièces du dossier transmises par l'ANCOLS, et notamment les observations présentées par l'intéressé en réponse aux griefs communiqués par l'Agence dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 432-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que dans le cadre des contrôles effectués sur le fonctionnement et la gestion de l'OPH Confluence Habitat, l'ANCOLS a relevé plusieurs griefs qu'elle estime imputables à M. SUDRE ; qu'à l'issue de la procédure prévue à l'article L. 342-12 du code de la construction et de l'habitation, ladite agence a estimé que l'intéressé s'était octroyé des avantages irréguliers et avait pris des actes de gestion contraires aux intérêts financiers de l'office et de nature à impacter les coûts de gestion de l'office, sans en informer le conseil d'administration ; qu'au regard des manquements que constituent ces faits aux dispositions législatives et réglementaires et de la faute de gestion qu'ils constituent, l'ANCOLS a proposé de prononcer à l'encontre de M. SUDRE une sanction pécuniaire d'un montant de 174 000 euros ;

Considérant en premier lieu qu'il ressort des pièces du dossier que M. SUDRE a bénéficié d'un véhicule de fonction du 1^{er} juillet 2015 au 21 août 2017, alors que cet avantage ne figurait plus parmi ceux prévus par son contrat de travail conformément à l'avenant autorisé par le conseil d'administration du 17 juillet 2015 ; que, si l'intéressé invoque l'autorisation donnée à titre rétroactif par le conseil d'administration le 5 septembre 2016, il ne conteste ni la non-conformité de cet avantage à son contrat de travail ni le caractère irrégulier de cet avantage antérieurement au 5 septembre 2016 et postérieurement à son licenciement, ni sa participation à la délibération par laquelle le bureau a proposé cette délibération ; que la circonstance que cet avantage ait été déclaré fiscalement est sans incidence sur l'irrégularité de l'avantage ainsi octroyé ; que ces faits constituent un manquement aux articles L. 423-10, R. 421-16 et R. 421-20-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant en deuxième lieu que M. SUDRE a bénéficié du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 de tickets restaurants ; qu'outre l'absence de mention d'un tel avantage dans son contrat de travail et de délibération du conseil d'administration l'autorisant, l'octroi d'un tel avantage n'est pas prévu par les dispositions de l'article R. 421-20-1 du code de la construction et de l'habitation, ce qu'il ne pouvait ignorer eu égard aux fonctions exercées ; que la circonstance que ses prédécesseurs en ait bénéficié est sans incidence sur l'illégalité de cet avantage et la méconnaissance des dispositions précitées ;

Considérant en troisième lieu que, sans que l'intéressé conteste la réalité des faits, l'ANCOLS relève que M. SUDRE a bénéficié en 2013 d'une formation de sophrologie, ayant donné lieu à la signature d'une convention de formation professionnelle signée par l'intéressé lui-même sans autorisation du président ; que, s'il soutient que cette formation était nécessaire au regard du contexte d'exercice de ses fonctions, l'octroi de cette formation par l'intéressé à son propre bénéfice est contraire aux obligations légales applicables aux agents publics et est ainsi intervenu en violation des dispositions des articles L. 423-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant en quatrième lieu que M. SUDRE ne conteste pas avoir conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec un membre de sa famille sur un poste d'assistante de direction le 9 janvier 2017 ; que, s'il soutient qu'il disposait du pouvoir de procéder aux recrutements conformément à l'article R. 421-18 du code de la construction et de l'habitation, il n'en demeure pas moins que la conclusion d'un contrat de travail avec un membre de sa famille constituait un acte caractérisant un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi susvisée du 11 avril 2013 et, par suite, un manquement aux obligations prévues à l'article 1^{er} de la même loi et aux articles L. 423-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant enfin que l'ANCOLS relève que M. SUDRE a signé, sans information du comité de direction ni mention lors des négociations annuelles obligatoires, des avenants aux contrats de travail d'une dizaine de cadres salariés, prévoyant une indemnité de rupture d'un montant de 24 mois de salaire mensuel dès l'acquisition d'un an d'ancienneté, supérieure à l'indemnité maximale prévue par le décret n° 2011-636 du 8 mai 2011, ces avenants étant susceptibles d'impacter la masse salariale de l'office ; que, contrairement à ce qu'allègue l'intéressé, les pouvoirs qu'il tire de l'article R. 421-18 du code de la construction et de l'habitation en matière de gestion du personnel, ne l'autorisent pas à déroger aux dispositions de l'article 45 du décret n° 2011-636 ; que, compte tenu des conséquences financières de ces avenants, ce manquement aux dispositions de l'article R. 421-18 précité constitue en outre un acte de gestion contraire aux intérêts financiers de l'office ;

Considérant que l'ensemble de ces faits constituent des manquements aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article L. 342-12 du code de la construction et de l'habitation ; que M. SUDRE, en sa qualité de directeur général de l'office apparaît comme l'auteur de ces faits ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer à son encontre une sanction en application de l'article L. 342-14 du même code ; qu'eu égard à la gravité des manquements constatés, à leur répétition et à leurs conséquences sur les finances de l'office, il convient de prononcer à son encontre une sanction pécuniaire d'un montant de 174 000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Jean-Philippe SUDRE, une sanction pécuniaire de 174 000 € (cent soixante-quatorze mille euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Philippe SUDRE, ancien directeur général de l'OPH Confluence Habitat, et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 26 mars 2021

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement

Emmanuelle WARGON